



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ATTESTATION DE DEMANDE D'ASILE  
PROCEDURE NORMALE  
Première demande d'asile



Identifiant : 0603180870  
Nom : ZIABLITSEV  
Nom d'usage :  
Prénoms : SERGEI  
Sexe : Masculin  
Situation familiale : Marié(e)  
Né(e) le : 17/08/1985 à KISELIOV, URSS  
Nationalité : russe  
Adresse :  
COSI 5257 CS 91036  
111 boulevard de la Madeleine  
06004 NICE CEDEX 1

Signature du titulaire

Chez :  
Spada de Nice - Forum Réfugiés

Nombre d'enfants présents : 2  
Nom : ZIABLITSEV  
Prénoms : Egor  
Sexe : Masculin  
Né(e) le : 28/01/2017 à Balashiha Moscovskaga Oblast, RUSSIE  
Nationalité : russe  
Nom : ZIABLITSEV  
Prénoms : Andrei  
Sexe : Masculin  
Né(e) le : 22/06/2015 à Balashiha Moscovskaga Oblast, RUSSIE  
Nationalité : russe

Délivrée par : Préfecture des Alpes-Maritimes  
Le : 17/07/2020  
Valable jusqu'au : 16/01/2021  
Date de premier enregistrement en guichet unique : 11/04/2018  
Statut : En renouvellement

Cachet et signature de l'autorité

Pour le Préfet,  
Le secrétaire administratif  
DRIM-4212  
  
Patrice DUTHIL



**OFII**

OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION  
ET DE L'INTÉGRATION



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction territoriale  
de Nice

Bureau de l'Asile

Tél. : 04 92 29 49 00  
Fax : 04 92 29 49 01

208, route de grenoble  
06200 NICE OUEST nice

[www.ofii.fr](http://www.ofii.fr)

ZIABLITCEV SERGEI

85 BOULEVARD VIRGILE BAREL  
06000 NICE

**NOTIFICATION DE RETRAIT DES CONDITIONS MATERIELLES D'ACCUEIL**  
(Articles L. 732-2, L. 744-8, D. 744-36, D. 744-38 et D. 744-39 du CESEDA)

Monsieur,

Votre demande d'asile a été enregistrée le 11.04. 2018

Vous avez accepté les conditions matérielles d'accueil (L. 744-1 CESEDA) proposées par l'Office Français de l'Immigration et de l'intégration (OFII) pour votre famille et vous-même le 11/04/2018.

Description de la famille du demandeur :

AGDREF	Civilité	Prénom	Nom	Date de naissance
0603180870	M	SERGEI	ZIABLITCEV	17/08/1985

Il ressort de l'examen de votre situation que :

- Vous avez eu un comportement violent ou avez commis des manquements graves au règlement de votre lieu d'hébergement.

Or selon les dispositions des articles L. 744-8 et D. 744-36 du CESEDA, cela peut entraîner le retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil, comprenant l'allocation pour demandeurs d'asile et une place en centre d'hébergement le cas échéant.

Aussi, en application des dispositions prévues aux articles L 744-8 et D 744-38 du CESEDA, l'OFII vous a notifié par courrier du 18/04/2019 son intention de suspendre votre bénéfice des conditions matérielles d'accueil et vous a indiqué le délai de 15 jours dont vous disposiez pour lui faire parvenir vos observations.

En conséquence, et conformément aux articles ci-dessus évoqués, l'OFII vous retire le bénéfice des conditions matérielles d'accueil à compter de ce jour.

Votre sortie du lieu d'hébergement est arrêtée en lien avec le responsable du centre au 18.04.2019

En application de l'article L 744-8 du CESEDA, vous pouvez demander à l'OFII le rétablissement de votre bénéfice des conditions matérielles d'accueil.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Directeur Général de l'OFII dans les deux mois suivant la réception de sa notification. Il vous est également possible de former un recours contre cette décision devant le tribunal administratif dans le délai précédemment évoqué ou dans les deux mois suivant la réponse de l'OFII au recours administratif que vous auriez préalablement formé.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Remis en mains propres ce jour,  
Le demandeur d'asile

Fait à Nice, le 18/04/2019,

Le directeur territorial  
Eric ROSE




**OFII**

 OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION  
ET DE L'INTÉGRATION


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE


 Direction territoriale  
de Nice

Bureau de l'Asile

Tél. : 04 92 29 49 00

Fax : 04 92 29 49 01

 208, route de Grenoble  
06200 NICE OUEST Nice

[www.ofii.fr](http://www.ofii.fr)

ZIABLITCEV SERGEI

 111 BOULEVARD DE LA  
MADELEINE  
06000 NICE

**NOTIFICATION DE RETRAIT DES CONDITIONS MATERIELLES D'ACCUEIL**

(Articles L. 732-2, L. 744-8, D. 744-36, D. 744-38 et D. 744-39 du CESEDA)

Monsieur,

Votre demande d'asile a été enregistrée le 11/04/2018

Vous avez accepté les conditions matérielles d'accueil (L. 744-1 CESEDA) proposées par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) pour votre famille et vous-même le 11/04/2018.

Description de la famille du demandeur

ID Famille : 630545

AGDREF	Civilité	Prénom	Nom	Date de naissance
0603180870	M	SERGEI	ZIABLITCEV	17/08/1985

Après examen de votre situation il s'avère que :

- Vous avez eu un comportement violent (signalement par gestionnaire hébergement HUDA – intervention des forces de l'ordre sur site).



**OFII**

OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION  
ET DE L'INTÉGRATION



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



En application des dispositions prévues à l'article D. 744-38 du CESEDA, l'OFII vous a invité par courrier du 30/09/2019 à présenter vos observations dans le délai de 15 jours.

Aussi, conformément aux articles L. 744-8 1° et D. 744-36 du CESEDA, **le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, comprenant l'allocation pour demandeurs d'asile et une place en centre d'hébergement le cas échéant, vous est retiré.**

En application des articles L 744-8 1° et D. 744-38 du CESEDA, cette décision est susceptible d'entraîner la restitution des montants déjà versés au titre de l'allocation pour demandeur d'asile.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Directeur Général de l'OFII ou d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Envoyée en LRAR

Le demandeur d'asile

Fait à Nice, le 16/10/2019,

Le directeur territorial  
Christophe GONTARD



**OFII**

OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION  
ET DE L'INTÉGRATION



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



---

*l'Article L. 744-8 : « Outre les cas, mentionnés à l'article L. 744-7, dans lesquels il est immédiatement mis fin de plein droit au bénéfice des conditions matérielles d'accueil, le bénéfice de celles-ci peut être : 1° Retiré si le demandeur d'asile a dissimulé ses ressources financières, a fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale ou a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes, ou en cas de comportement violent ou de manquement grave au règlement du lieu d'hébergement ; ( ... ) »*

*<sup>ii</sup>Article D. 744-36 : « Il peut être mis fin au bénéfice des conditions matérielles d'accueil par l'Office français de l'immigration et de l'intégration en cas de fraude ou si le bénéficiaire a dissimulé tout ou partie de ses ressources, au sens de l'article D. 744-21, a fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale, a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes, a eu un comportement violent ou a commis des manquements graves au règlement du lieu d'hébergement. / Le bénéfice du montant additionnel versé aux personnes non hébergées prévu au premier alinéa de l'article D. 744-26 peut être retiré par l'office si le bénéficiaire a fourni des informations mensongères relatives à son domicile ou ses modalités d'hébergement. / L'interruption du versement de l'allocation prend effet à compter de la date de la décision de retrait. / La décision mettant fin aux conditions matérielles d'accueil prend effet à compter de sa signature. »*

*<sup>iii</sup>Article D. 744-38 : « La décision mettant fin aux conditions matérielles d'accueil prise en application du 1° de l'article L. 744-8 est écrite, motivée et prise après que le demandeur a été mis en mesure de présenter à l'Office français de l'immigration et de l'intégration ses observations écrites dans un délai de quinze jours. Elle prend en compte la vulnérabilité du demandeur. Cette décision prend effet à compter de sa signature. »*

Lorsque la décision est motivée par la circonstance que le demandeur a dissimulé ses ressources financières, a fourni des informations mensongères sur sa situation familiale ou a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes, elle entraîne la restitution des montants indûment versés au titulaire de l'allocation. »

TA Nice 1905263 - reçu le 06 novembre 2019 à 15:18 (date et heure de métropole)

Monsieur Sergei ZIABLITSEV  
6, place du Clauzel  
App. 3  
06000 NICE

Paris, le 21 octobre 2020

**A rappeler dans toute correspondance :**

**N/Réf : 20-008929 / DFDE**

Interlocuteur : Ratiba ABOUFARES

Courriel : ratiba.aboufares@defenseurdesdroits.fr



Monsieur,

Vous avez saisi le Défenseur des droits d'une réclamation relative aux difficultés que vous rencontrez pour bénéficier des conditions matérielles d'accueil (CMA) prévues pour les demandeurs d'asile.

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier, nous sommes intervenus auprès de la direction générale de l'OFII pour solliciter le réexamen de votre situation.

En réponse, il nous a été indiqué qu'il vous appartenait de vous rapprocher de la direction territoriale de l'OFII de Nice pour solliciter le rétablissement de vos CMA conformément à l'arrêt *Haqbin* rendu par la cour de justice de l'Union européenne le 12 novembre 2019.

Compte tenu de cette réponse, il apparaît que notre intervention n'est plus requise à ce stade étant donné qu'il vous revient désormais d'entreprendre les démarches nécessaires à la réouverture de vos droits.

La procédure ouverte auprès du Défenseur des droits est donc désormais achevée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Défenseure des droits,  
Le Directeur Protection des droits -  
Affaires publiques

Marc LOISELLE

**Vous pensez que vos droits n'ont pas été respectés ? Écrivez gratuitement au Défenseur des droits**

Défenseur des droits - Libre réponse 71120 - 75342 Paris Cedex 07

+33 (0) 1 53 29 22 00

[www.defenseurdesdroits.fr](http://www.defenseurdesdroits.fr)

M. ZIABLITSEV Sergei

Le 30.11.2020

Adresse : FORUM DES REFUGIES  
111 BD. DE LA MADELEINE CS 91036,  
domiciliation N°5257  
06004 NICE CEDEX 1  
Tel. 06 95 99 53 29  
[bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru)

## Monsieur le Directeur territoriale de l'OFII de Nice

Monsieur le Directeur,

- 1.1 Depuis le 11/04/2018 je suis en demandeur d'asile en France et, donc, je suis sous la responsabilité de l'état.

"La Cour rappelle ensuite que les demandeurs d'asile peuvent être considérés comme vulnérables du fait de leur parcours migratoire et des expériences traumatiques qu'ils peuvent avoir vécues en amont (*M.S.S. c. Belgique et Grèce, précité, § 232 ; Ilias et Ahmed c. Hongrie, ([GC], no 47287/15, § 192, 21 novembre 2019)*). La Cour note que le besoin de protéger les demandeurs d'asile fait l'objet d'un large consensus à l'échelle internationale et européenne, comme cela ressort de la Convention de Genève, du mandat et des activités du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), ainsi que des normes figurant dans la « directive Accueil » de l'Union européenne" (*voir « M.S.S. c. Belgique et Grèce », précité, § 251*). (*§ 162 l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «N.H. et autres c. France » du 02/07/2020*)

Depuis le 18/04/2019, **je suis privé** de logement et de prestations pour demandeur d'asile à cause de l'action **manifestement illégale** de l'OFII.

" Elle (la Cour) rappelle qu'elle n'a pas exclu la possibilité que la responsabilité de l'État soit engagée sous l'angle de l'article 3 par un traitement dans le cadre duquel un requérant totalement dépendant de l'aide publique serait confronté à l'indifférence des autorités alors qu'il se trouverait dans une situation de privation ou de manque à ce point grave qu'elle serait incompatible avec la dignité humaine (*§ 163 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «N.H. et autres c. France » du 02/07/2020*).

"...L'article 3 peut s'appliquer lorsque des membres d'un groupe particulièrement vulnérable deviennent sans abri dans des circonstances aggravantes..." (*§ 115 de l'Arrêt du 6 décembre 18 dans l'affaire « Burluya et Autres c. Ukraine »*)

J'ai fait appel les actions illégales des fonctionnaires de l'OFII devant le tribunal administratif de Nice, le Conseil d'Etat, mais la protection judiciaire m'a été refusée.

« ... l'état doit veiller à ce que, par tous les moyens dont il dispose, une réponse

appropriée, judiciaire ou autre, de sorte que le cadre juridique et administratif mis en place pour protéger le droit ... soit dûment mis en œuvre et que toute violation de ce droit soit réprimée et punie (...). "(§34 de l'Arrêt du 7 juillet 2009 dans l'affaire « Zavoloka c. Latvia »).

1.2 L'illégalité des décisions de l'OFII découle des décisions **les organes internationaux**:

- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 19.03.19 dans l'affaire «Abubacarr Jawo v. Germany»
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 «Bashar Ibrahim and Others v. Germany» du 12.11.19
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 «Haqbin v. Belgium»,
- Considérations CЕСSR du 05.03.20 r. dans l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo v. Spain»,
- l'Arrêt de la CEDH du 02.07.2020 dans l'affaire «N.H. et autres c. France»

1.3 Ayant épuisé les recours judiciaires et ayant compris l'absence d'un pouvoir judiciaire indépendant en France, j'ai contacté le médiateur français des droits de l'homme.

J'ai reçu une lettre de lui disant que l'OFII est enfin prêt à exécuter l'arrêt de la cour internationale de justice du 12.11.2019 (annexe 1) :

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier, nous sommes intervenus auprès de la direction générale de l'OFII pour solliciter le réexamen de votre situation.

En réponse, il nous a été indiqué qu'il vous appartenait de vous rapprocher de la direction territoriale de l'OFII de Nice pour solliciter le rétablissement de vos CMA conformément à l'arrêt *Haqbin* rendu par la cour de justice de l'Union européenne le 12 novembre 2019.

Donc, sur la recommandation du défenseur des droits de l'homme, je demande le rétablissement de la situation qui existait avant la violation de mes droits à la date du 18.04.2019 en ce qui concerne les conditions d'accueil d'un demandeur d'asile, considérant la nécessité de prendre **des mesures urgentes** puisque je suis sans moyens de subsistance et sans abri et je suis soumis à des traitements inhumains et dégradants et de la discrimination chaque jour.

Je demande la décision de m'envoyer **électroniquement** dans les plus brefs délais par analogie avec la procédure référé.

Dans l'attente de votre réponse que je souhaite vivement favorable, je vous prie de recevoir, Monsieur, mes salutations.

Application : Lettre du Défenseur du droit de l'homme.

M. Ziablitsev S.



Индекс Почта    Контакты    Поиск    Другие сервисы    [Иконки]    [Профиль]

Написать    [Иконка]

Входящие 245  
Notes  
Архив

Отправленные 6744

Удалённые

Спам 8

Черновики

Создать папку

1    99+    [Иконка]

Кураре-медицина  
Бизнес.    Президенту.

Создать метку

← Ответить    ← Ответить всем    → Переслать    Удалить    Не прочитано    Метка ▾    ...

novostroiky-peterburga.ru    Застройщики Санкт. От 3.67 млн.    Купить квартиру от...    Перейти    Реклама X

Numéro de dossier : 20-008929 M. ZIABLITSEV - DDH    ← пред.    след. →

**Сергей Зяблицев** bormentalsv@yandex.ru    30 ноя в 18:12

4 получателя: OF OFFI AR Aboufares Ratiba

PS Frédéric Szczepaniak    FR Forum Réfugiés

Declaration à l'OFII ffp e.pdf    [Иконка загрузки]

PDF

Письма на тему

Сергей Зяблицев    30 ноя  
appexe

Сергей Зяблицев    30 ноя

Вложения

Ссылки

Письма от Сергей Зяблицев